

Projet de loi

portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998.

Avis du Conseil d'Etat

(31 janvier 2012)

En date du 7 décembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat en date respectivement du 12 janvier 2012 et du 13 janvier 2012.

Considérations générales

La Convention de Tampere est un traité international qui se propose de faciliter l'utilisation des ressources de télécommunications ayant comme but d'optimiser l'assistance et les secours dans le domaine des télécommunications en cas de catastrophe. Elle vise notamment une meilleure coopération entre les Etats signataires mais également avec des entités non étatiques ou des organisations intergouvernementales. Signée le 18 juin 1998 lors de la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence à Tampere, la convention est entrée en vigueur le 8 janvier 2005 après avoir été ratifiée par trente pays signataires.

Le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs, où il est question e.a. de l'intérêt de la convention pour le Luxembourg, de sa portée ainsi que d'une clause de réserve, laquelle mérite une attention toute particulière.

D'après le texte de l'exposé des motifs, une analyse juridique de la Commission européenne, dont le Conseil d'Etat ne dispose pas, aurait constaté que la Convention de Tampere couvre à la fois des domaines relevant exclusivement de la compétence « communautaire » et des domaines relevant de la compétence partagée. Ainsi, les Etats membres de l'Union européenne ne pouvaient s'engager pour l'Union européenne (appelée encore à l'époque Communauté européenne) que si cette dernière en était également partie. Or, le texte initial de 1998 ne permettait pas l'adhésion d'une telle entité, à l'exception des Nations unies ou de l'Union internationale des télécommunications. Un amendement à la convention est dès lors prévu afin de permettre également l'adhésion de l'Union européenne à ladite convention. Du fait que cet amendement n'a cependant pas encore été introduit, la solution juridique retenue pour pallier momentanément cet obstacle est celle d'assortir l'adhésion des Etats membres de l'Union européenne d'une clause de réserve.

Dans l'exposé des motifs soumis au Conseil d'Etat, un texte *ad hoc* est d'ores et déjà reproduit. Les auteurs du texte restent cependant muets quant à la procédure exacte d'approbation de celui-ci. Il est à ce sujet rappelé que du fait que les réserves affectent directement l'effet juridique d'une convention internationale, l'autorisation pour le Gouvernement de les formuler doit être accordée par le Parlement. Le libellé d'une réserve est donc à insérer de préférence sous un article spécial dans le dispositif même de la loi d'approbation de la convention auquel elle se rapporte, plutôt que dans un acte à part. Il y a dès lors lieu de compléter le projet sous examen en y insérant un deuxième article à libeller comme suit:

« **Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à faire la réserve suivante:

« Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe appartiennent au domaine de la responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union. » »

En sus de ce qui précède et dans un tout autre registre, le Conseil d'Etat aimerait apporter quelques précisions supplémentaires.

La première porte sur le volet financier. Etant donné que la fiche financière jointe indique que « ledit projet est neutre vis-à-vis du budget de l'Etat », il faut admettre que le Luxembourg n'entend pas faire jouer la disposition de l'article 7 de la Convention à approuver. Cet article porte sur le paiement et remboursement de frais ou des droits.

En outre, au vu de l'article 8 de la Convention, le Conseil d'Etat constate également que le projet ne renseigne pas sur le nom de l'autorité nationale « a) en charge des questions relevant de la Convention et autorisée à demander, à offrir, à accepter l'assistance et à y mettre fin; b) habilitée à déterminer les ressources gouvernementales, intergouvernementales et/ou non gouvernementales pouvant être dégagées pour faciliter l'utilisation des ressources de télécommunications pour atténuer les effets des catastrophes et pour permettre les opérations de secours en cas de catastrophe, ainsi que pour fournir une assistance en matière de télécommunication ». Il est rappelé à ce sujet que s'il s'agit d'un établissement public ou d'une administration, il y a lieu de veiller à ce que les compétences, telles que définies ci-dessus, soient fixées au préalable dans sa loi organique.

*

Pour le surplus, le texte du projet de loi ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker